

REGLES DE SOUSCRIPTION ET D'ALLOCATION DES CAPACITES

A L'INTERFACE GRTgaz Sud / TIGF

Applicables à partir du 1^{er} aout 2011

SOMMAIRE

A - REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEMANDES DE RESERVATION 2

B – ACHEMINEMENT A L'INTERFACE GRTGAZ SUD / TIGF.....	2
1.1.1 Définition du mode de commercialisation des capacités	2
1.1.2 Souscriptions saisonnières de capacité auprès de GRTgaz et TIGF	3
1.1.3 Souscriptions mensuelles de capacité auprès de GRTgaz et TIGF	6
1.1.4 Souscriptions quotidiennes de capacité auprès de GRTgaz et TIGF	7
1.1.5 Vente aux enchères de capacité quotidienne par GRTgaz	7
1.1.6 Service UIOLI court terme interruptible auprès de GRTgaz et TIGF	7
1.1.7 UIOLI long terme (Use-It-Or-Lose-It LT).....	8

A - REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEMANDES DE RESERVATION

Définition : Expéditeur : co-contractant d'un Contrat d'Acheminement avec GRTgaz et d'un Contrat de Transport avec TIGF.

Règle 1 – TIGF et GRTgaz s'engagent à traiter la demande de réservation d'un Expéditeur sous 7 jours ouvrés à compter de la réception de cette demande ou sous 3 jours ouvrés à compter de la fin de la période de collecte des demandes (OSP) dans le cas d'une demande émise dans ce cadre.

Règle 2 - Toute demande de réservation de capacité annuelle, saisonnière ou mensuelle doit être transmise à GRTgaz **ou** à TIGF est engageante pour l'Expéditeur vis à vis de GRTgaz **et** de TIGF. La demande finale est la somme des demandes enregistrées chez chacun des deux opérateurs, dans la mesure où chaque demande est traduite comme étant la sortie d'un réseau et l'entrée vers l'autre réseau.

Règle 3 – Aucune renonciation à la capacité allouée n'est possible.

B – ACHEMINEMENT à l'interface GRTgaz Sud / TIGF

Règle 1 – Est considéré comme Expéditeur lié à un autre Expéditeur tout Expéditeur sous contrôle dudit Expéditeur, tout Expéditeur contrôlant ledit Expéditeur et tout Expéditeur sous le contrôle de la même société que ledit Expéditeur, au sens donné à ces termes par les articles L233-1 à L233-4 du code du commerce. Lorsque des Expéditeurs liés émettent des demandes sur un même produit lors de périodes de collecte de demande (OSP), ils doivent désigner parmi eux et communiquer à GRTgaz ou TIGF un Expéditeur « chef de file ». En cas de pénurie sur ce produit, seule la demande de l'Expéditeur « chef de file » est prise en compte pour l'allocation des capacités. A défaut de désignation d'un Expéditeur « chef de file » et en cas de pénurie sur ce produit, l'ensemble des demandes des Expéditeurs liés est éliminé de l'allocation des capacités. Il appartient aux Expéditeurs liés de se répartir la capacité allouée par le biais du marché secondaire de capacité.

1.1.1 Définition du mode de commercialisation des capacités

Les capacités sont commercialisées sur trois pas de temps successifs, sous forme de :

- souscriptions saisonnières de capacités :
 - o La capacité saisonnière d'hiver est définie pour une période de 5 mois consécutifs commençant le 1er jour civil du mois de novembre d'une année N et finissant le dernier jour du mois de mars de l'année N+1.
 - o La capacité saisonnière d'été est définie pour une période de 7 mois consécutifs commençant le 1er jour civil du mois d'avril d'une année N et finissant le dernier jour du mois d'octobre d'une année N.
- souscriptions mensuelles de capacités sur un mois complet, du premier au dernier jour civil du mois,
- souscriptions quotidiennes de capacités sur 24 heures consécutives, de 6 heures un jour donné à 6 heures le lendemain (jour gazier).

1.1.2 Souscriptions saisonnières de capacité auprès de GRTgaz et TIGF

Règle 1 - Les souscriptions saisonnières de capacité sont effectuées par les Expéditeurs selon deux types de préavis :

- Préavis long : entre le 21^{ème} jour civil du mois M-8 et le 10^{ème} jour du mois M-7 pour réserver une capacité
 - pluriannuelle de 2 ou 3 ans démarrant le 1^{er} jour civil du mois M correspondant au début de la première saison ;
 - plurisaisonnière de 2 ou 3 saisons démarrant le 1^{er} jour civil du mois M.
- Par exemple, l'Expéditeur peut demander à réserver une capacité pluriannuelle sur 2 ou 3 ans démarrant le 1^{er} novembre de l'année N entre :
 - Le 21 mars et le 10 avril année N.
- Par exemple, l'Expéditeur peut demander à réserver une capacité pluriannuelle sur 2 ou 3 ans démarrant le 1^{er} avril de l'année N entre :
 - Le 21 août et le 10 septembre année N-1.
- Par exemple, l'Expéditeur peut demander à réserver une capacité plurisaisonnière « été » démarrant le 1^{er} avril année N (portant sur 2 ou 3 étés) entre :
 - Le 21 août et le 10 septembre année N-1.
- Par exemple, l'Expéditeur peut demander à réserver une capacité plurisaisonnière « hiver » démarrant le 1^{er} novembre année N (portant sur 2 ou 3 hivers) entre :
 - Le 21 mars et le 10 avril année N.
- Préavis court : entre le 11^{ème} jour civil du mois M-7 et le dernier jour civil du mois M-2 pour réserver une capacité sur une ou deux saisons successives (**la capacité de la deuxième saison étant nécessairement inférieure ou égale à celle de la première saison**) démarrant le 1^{er} jour civil du mois M correspondant au début de la première saison.
 - Par exemple, l'Expéditeur peut demander à réserver une capacité saisonnière « été » (du 1^{er} avril année N au 31 octobre année N) entre :
 - Le 11 septembre année N-1 et le dernier jour de février de l'année N.
 - Par exemple, l'Expéditeur peut demander à réserver une capacité saisonnière « hiver » (du 1^{er} novembre année N au 31 mars année N+1) entre le :
 - Le 11 avril année N et le dernier jour de septembre année N.
 - Par exemple, l'Expéditeur peut demander à réserver une capacité saisonnière « hiver » + « été » (« du 1^{er} novembre année N au 31 mars année N+1 » + « du 1^{er} avril année N+1 au 31 octobre année N+1 ») entre le :
 - Le 11 avril année N et le dernier jour de septembre année N.
 - Par exemple, l'Expéditeur peut demander à réserver une capacité saisonnière « été » + « hiver » (« du 1^{er} avril année N au 31 octobre année N » + « du 1^{er} novembre année N au 31 mars année N+1 ») entre le :
 - Le 11 septembre année N-1 et le dernier jour de février de l'année N.

Règle 2 – Pour le sens TIGF vers GRTgaz, seulement 80% de la capacité ferme et 80% de la capacité interruptible saisonnière peuvent être alloués à préavis long.

Règle 3 – Pour le sens GRTgaz vers TIGF, seulement 80% de la capacité ferme saisonnière et 80% de la capacité interruptible saisonnière peuvent être alloués à préavis long.

Règle 4 - La capacité ferme ou interruptible saisonnière qui peut être allouée à préavis court est égale à la capacité disponible, respectivement ferme ou interruptible, déduction faite des capacités déjà allouées dans le cadre du préavis long.

Règle 5 - Les demandes à préavis long portant sur des capacités pluriannuelle (de 2 ou 3 ans) et plurisaisonnière (de 2 ou 3 saisons) sont attribuées selon le principe suivant :

OSP concernant la vente de capacité ferme pluriannuelle ou plurisaisonnière :

- Les capacités fermes pluriannuelles disponibles à préavis long sont divisées en 2 parts égales commercialisées sur 2 ou 3 ans.
- Par ailleurs, si un surplus de capacité ferme est disponible pour la saison « été » ou « hiver », il est divisé en 2 parts égales et commercialisé sur 2 ou 3 saisons « étés » ou « hivers ».
- GRTgaz et TIGF ouvrent une période de collecte des demandes (« Open Subscription Period») portant sur des réservations de capacités fermes pluriannuelle ou plurisaisonnière :
 - o Démarrant le 1er jour du mois d'avril année N : toutes les demandes arrivant entre le 21 août et le 31 août année N-1 inclus sont réputées simultanées et reçues le 1^{er} septembre année N-1 à 0h00 ;
 - o Démarrant le 1er jour du mois de novembre année N : toutes les demandes arrivant entre le 21 mars et le 31 mars année N inclus sont réputées simultanées et reçues le 1^{er} avril année N à 0h00 ;
- en cas de pénurie, la répartition des droits est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :
 1. Eventuel écrêtement des demandes des Expéditeurs au plafond correspondant à la capacité ferme disponible pour le bandeau considéré.
 2. Allocation de la capacité ferme disponible, au prorata des demandes des Expéditeurs.

OSP concernant la vente de capacité interruptible pluriannuelle ou plurisaisonnière :

- Les capacités interruptibles pluriannuelles disponibles à préavis long sont divisées en 2 parts égales commercialisées sur 2 ou 3 ans.
- Par ailleurs, si un surplus de capacité interruptible est disponible pour la saison « été » ou « hiver », il est divisé en 2 parts égales et commercialisé sur 2 ou 3 saisons « étés » ou « hivers ».
- Dans le cas où, à l'issue de la précédente allocation la totalité de la capacité ferme a été allouée, GRTgaz et TIGF ouvrent une période de collecte des demandes (« Open Subscription Period ») portant sur des réservations de capacité interruptible pluriannuelle et/ou plurisaisonnière :
 - o Démarrant le 1er jour du mois d'avril année N : toutes les demandes arrivant entre le 1^{er} septembre et le 10 septembre année N-1 inclus sont réputées simultanées et reçues le 11 septembre année N-1 à 0h00 ;
 - o Démarrant le 1er jour du mois de novembre année N : toutes les demandes arrivant entre le 1^{er} avril et le 10 avril année N inclus sont réputées simultanées et reçues le 11 avril année N à 0h00 ;
- En cas de pénurie, la répartition des droits est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :
 1. Eventuel écrêtement des demandes des Expéditeurs au plafond correspondant à la capacité interruptible disponible pour le bandeau considéré.
 2. Allocation de la capacité interruptible disponible, au prorata des demandes des Expéditeurs.

Règle 6 - Les demandes à préavis court portant sur des capacités sur une ou deux saisons successives (la capacité de la deuxième saison **étant nécessairement** inférieure ou égale à celle de la première saison) sont attribuées selon le principe suivant :

- GRTgaz et TIGF ouvrent une période de collecte des demandes (« Open Subscription Period») portant sur des réservations de capacité ferme sur une ou deux saisons successives :
 - o Démarrant le 1er jour du mois d'avril année N : toutes les demandes arrivant entre le 11 septembre et le 20 septembre année N-1 inclus sont réputées simultanées et reçues le 21 septembre année N-1 à 0h00 ;
 - o Démarrant le 1er jour du mois de novembre année N : toutes les demandes arrivant entre le 11 avril et le 20 avril année N inclus sont réputées simultanées et reçues le 21 avril année N à 0h00 ;
- en cas de pénurie, la répartition des droits est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :
 1. Pour la 1^{ère} saison, éventuel écrêtement des demandes des Expéditeurs au plafond correspondant à la capacité ferme disponible.
 2. Pour la 1^{ère} saison, allocation de la capacité ferme disponible, au prorata des demandes des Expéditeurs
 3. Pour la 2^{ème} saison, la capacité allouée est égale à la plus petite des deux valeurs suivantes :
 - la capacité allouée à la première saison,
 - la demande de l'Expéditeur relative à la seconde saison.Dans le cas où la capacité commercialisée sur la seconde saison est inférieure à la capacité commercialisée sur la première saison, et si la somme des valeurs minimales retenues pour chaque expéditeur par le calcul précédent est supérieure à la capacité commercialisée sur la seconde saison, celles-ci sont diminuées au prorata.
- dans le cas où, à l'issue de la précédente allocation, la totalité de la capacité ferme de la 1^{ère} saison a été allouée, GRTgaz et TIGF ouvrent une période de collecte des demandes («Open Subscription Period») portant sur des réservations de capacité interruptible sur une ou deux saisons successives :
 - o Démarrant le 1er jour du mois d'avril année N : toutes les demandes arrivant entre le 21 septembre et le 30 septembre année N-1 inclus sont réputées simultanées et reçues le 1^{er} octobre année N-1 à 0h00 ;
 - o Démarrant le 1er jour du mois de novembre année N : toutes les demandes arrivant entre le 21 avril et le 30 avril année N inclus sont réputées simultanées et reçues le 1^{er} mai année N à 0h00 ;
- en cas de pénurie, la répartition des droits est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :
 1. Pour la 1^{ère} saison, éventuel écrêtement des demandes des Expéditeurs au plafond correspondant à la capacité interruptible disponible.
 2. Pour la 1^{ère} saison, allocation de la capacité interruptible disponible, au prorata des demandes des Expéditeurs
 3. Pour la 2^{ème} saison, la capacité allouée est égale à la plus petite des deux valeurs suivantes :
 - la capacité allouée à la première saison ,
 - la demande de l'Expéditeur relative à la seconde saison.Dans le cas où la capacité commercialisée sur la seconde saison est inférieure à la capacité commercialisée sur la première saison, et si la somme des valeurs minimales retenues pour chaque expéditeur par le calcul précédent est supérieure à la capacité commercialisée sur la seconde saison, celles-ci sont diminuées au prorata.

- Toutes les autres demandes portant sur une réservation de capacité sur une ou deux saisons successives démarrant le 1^{er} avril année N, arrivant entre le 21 septembre année N-1 (si GRTgaz et TIGF n'ouvrent pas de période de collecte « OSP » des demandes de capacité interruptible) ou le 1^{er} octobre année N-1 (si GRTgaz et TIGF ouvrent une période de collecte « OSP » des demandes de capacité interruptible) et le dernier jour de février année N, sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

La demande peut être servie partiellement ou totalement sous forme de capacité interruptible uniquement s'il ne reste plus de capacité ferme disponible.

- Toutes les autres demandes portant sur une réservation de capacité sur une ou deux saisons successives démarrant le 1^{er} novembre année N arrivant entre le 21 avril année N (si GRTgaz et TIGF n'ouvrent pas de période de collecte « OSP » des demandes de capacité interruptible) ou le 1^{er} mai année N (si GRTgaz et TIGF ouvrent une période de collecte « OSP » des demandes de capacité interruptible) et le dernier jour de septembre année N, sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

La demande peut être servie partiellement ou totalement sous forme de capacité interruptible uniquement s'il ne reste plus de capacité ferme disponible.

Règle 7 - Toute capacité allouée ne peut être remise en cause par une demande nouvelle, à l'exception des capacités faisant l'objet d'une procédure de UIOLI long terme.

Règle 8 - L'Expéditeur peut demander à convertir la capacité saisonnière interruptible qui lui a été allouée lors d'une réservation à préavis long, en capacité saisonnière ferme,

- Si cette dernière est disponible, entre le 21 septembre année N et le dernier jour de février année N+1 pour des capacités débutant le 1^{er} avril année N+1.
- Si cette dernière est disponible, entre le 21 avril année N et le dernier jour de septembre année N pour des capacités débutant le 1^{er} novembre année N.

Les demandes sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

Règle 9 - GRTgaz et TIGF effectuent de manière automatique, 1 mois avant la date d'effet de souscription, la conversion de la capacité interruptible souscrite à préavis long en capacité saisonnière ferme, dans le cas où il reste de la capacité ferme disponible. En cas de pénurie, la répartition de la capacité ferme est effectuée au prorata des capacités interruptibles détenues.

Règle 10 - Un autre dispositif, du type Appel à Candidatures, peut être mis en place, à l'initiative de GRTgaz et TIGF, pour des demandes de réservations de capacités non existantes à un horizon supérieur à 3 ans, qui clarifiera le processus décisionnel d'investissement. Les demandes de capacités émises dans le cadre du présent document, qui excèdent les capacités disponibles, ne sont pas considérées comme des demandes au titre d'un Appel à Candidatures.

1.1.3 Souscriptions mensuelles de capacité auprès de GRTgaz et TIGF

Règle 1 - Entre le 1^{er} et le 15^{ème} jour civil de M-1, les Expéditeurs peuvent effectuer une souscription mensuelle de capacités fermes sur le mois M.

- o Par exemple, pour le mois de décembre de l'année N, l'Expéditeur fait une demande de réservation entre le 1^{er} et le 15 novembre de l'année N.

Règle 2 - Lors de la mise en vente initiale de capacité ferme mensuelle sur un mois donné, la capacité ferme mensuelle disponible est égale à la capacité ferme mensuelle dont on a déduit les capacités déjà allouées au titre des souscriptions saisonnières fermes et interruptibles, ainsi que les éventuelles réductions de capacité pour travaux de maintenance durant le mois concerné.

Règle 3 - Toutes les demandes reçues entre le 1^{er} et le 15^{ème} jour civil du mois M-1, sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

Règle 4 - Les demandes peuvent porter sur plusieurs mois consécutifs (limité au maximum au nombre de mois de la saison correspondante) au cours d'une saison à la condition qu'il s'agisse d'une souscription de capacité constante ou décroissante.

Règle 5 - Dans le cas où il n'y aurait plus de capacité ferme mensuelle disponible, GRTgaz et TIGF s'engagent à rechercher de la capacité auprès des Expéditeurs disposant d'une capacité suffisante pour couvrir la demande.

1.1.4 Souscriptions quotidiennes de capacité auprès de GRTgaz et TIGF

Règle 1 - Les souscriptions quotidiennes ou pluriquotidienne de capacité pour chaque jour du mois M sont commercialisées le premier jour ouvrable :

- à partir du 20^{ème} jour civil du mois M-1 jusqu'à 13h00 de J-1 pour GRTgaz.
- à partir du 20^{ème} jour civil du mois M-1 et jusqu'à 13h00 de J-1 pour TIGF.

Règle 2 – Pour GRTgaz, l'allocation des capacités quotidiennes fermes est réalisée selon un système de réservation et d'allocation en ligne sur le site internet privé ECT [Espace Client Transport] (système de type « Click and Book »).

Règle 3 – Pour TIGF, l'allocation des capacités quotidiennes fermes est réalisée selon un système de réservation et d'allocation en ligne sur le site internet privé TETRA [TIGF Espace Transport] (système de type « Click and Book »).

1.1.5 Vente aux enchères de capacité quotidienne par GRTgaz

Règle 1 - De façon à optimiser l'utilisation du réseau de transport, GRTgaz commercialise par un mécanisme d'enchères, chaque jour entre 14h et 15h pour le lendemain, les capacités fermes quotidiennes restant disponibles après la fin de la période de vente au tarif régulé (qui se termine à 13h).

Règle 2 - La capacité mise en vente aux enchères est allouée aux Expéditeurs dans l'ordre décroissant des prix qu'ils proposent.

1.1.6 Service UIOLI court terme interruptible auprès de GRTgaz et TIGF

Les capacités réservées par un Expéditeur pour des souscriptions annuelles et mensuelles et non nominées la veille peuvent être allouées par GRTgaz et TIGF à d'autres Expéditeurs présents en ce point et ayant fait la demande de capacités UIOLI CT (Use-It-Or-Lose-It Court Terme).

Pour GRTgaz les règles sont précisées dans les Conditions Générales.

Pour TIGF, les règles sont précisées dans l'Annexe B du Contrat de Transport (« Procédures de demandes de souscriptions et allocations des capacités de transport »)

1.1.7 UIOLI long terme (Use-It-Or-Lose-It LT)

La procédure d'UIOLI LT a pour objet de re-commercialiser les capacités souscrites non utilisées.

Tout expéditeur peut demander à GRTgaz / TIGF la mise en œuvre de la procédure d'UIOLI LT à l'interface GRTgaz Sud / TIGF (selon l'annexe du contrat [TIGF] « Ré-allocation des capacités souscrites en cas de congestion » ou selon les Conditions Générales de GRTgaz, paragraphe « Procédure Use-It-Or-Lose-It Long Term ») :

- a. Lorsque la capacité disponible publiée sur le site Internet du gestionnaire du réseau de transport aux points d'entrée ou aux points d'interconnexion réseau est égal à zéro ou lorsque le gestionnaire du réseau de transport n'a pu satisfaire la totalité de la demande en capacité ferme,
- b. Lorsque la demande est dûment justifiée,
- c. Lorsque la période demandée est supérieure ou égale à une saison,
- d. Lorsque l'expéditeur n'a pu acquérir sur le marché secondaire les capacités demandées à un prix inférieur ou égal au prix de référence.

GRTgaz et TIGF examinent conjointement alors si un ou plusieurs Expéditeurs sont susceptibles de rétrocéder de la capacité à l'interface GRTgaz Sud/TIGF.

Si la capacité susceptible d'être rétrocédée par le ou les Expéditeurs concernés est inférieure à la capacité demandée par l'Expéditeur demandeur, GRTgaz et TIGF demandent à ce dernier de confirmer sa demande sous trois jours ouvrés. A défaut d'une telle confirmation, l'Expéditeur est réputé avoir renoncé à sa demande initiale.

De même, si, du fait d'une contestation d'un Expéditeur concerné par la demande de rétrocession auprès de la Commission de Régulation de l'Énergie, contestation qui suspend les effets de la demande de rétrocession, la capacité susceptible d'être rétrocédée par le ou les Expéditeurs concernés est inférieure à la capacité demandée par l'Expéditeur demandeur, GRTgaz et TIGF demandent à ce dernier de confirmer sa demande sous trois jours ouvrés. A défaut d'une telle confirmation, l'Expéditeur est réputé avoir renoncé à sa demande initiale.